

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant Nouvelle Dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de Contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967, réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990 ;

Ø E C R E T E

Article 1er.- La commercialisation des noix d'acajou durant la campagne 1990-1991 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix d'acajou 1990-1991 sont fixées comme suit :

<u>DATE D'OUVERTURE</u>	:	15 Mars 1991
<u>DATE DE FERMETURE</u>	:	31 Octobre 1991

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur des noix d'acajou est fixé à 100 frs le kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat des noix d'acajou sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur ou de Négociant des produits agricoles.

Article 5.- La commercialisation des noix d'acajou est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction de noix d'acajou est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

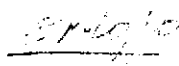
Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



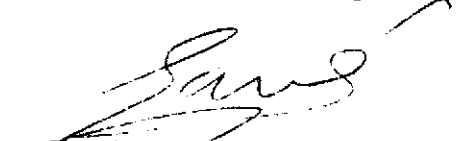
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO.-

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,



Eustache SARRE  
(Ministre Intérimaire)

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 1 Ministères 15 CCIR 5 MCAT 5  
DCI 25 SONAPRA 15 PREFETS ET SOUS PREFETS 98 Dtion DOUANES 1 MISPAT 5  
MDRAC 5 Grande Chanc. 1 BCEAO 3 Dtion Agri. 10 SONICOG 1 JORE 1.